

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)**

Deuxième partie

Santé de la famille, de la mère et de l'enfant

Livre Ier

Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

Titre II

Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents

Chapitre Ier : Examen médical prénuptial

Article L2121-1

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 74 IV Journal Officiel du 27 novembre 2003)

Le médecin qui, en application du troisième alinéa de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical prénuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.

A l'occasion de l'examen médical prénuptial, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé aux futurs conjoints.

Article L2121-2

Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.